

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°25.SG.1028

Objet : Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le territoire communal de la ville de Fontainebleau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté municipal 22.PM.826 réglementant l'arrêt et le stationnement sur les parkings desservis par la route de l'Ermitage notamment son article 1,

Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 28 septembre 2025 constatant plus de 70 caravanes et 50 véhicules installés sur le plateau scolaire du stade P. Mahut à Fontainebleau, parcelles AX 110 et AX 104,

Vu les constatations effectuées par la police nationale le dimanche 28 septembre 2025,

Vu la plainte déposée le 29 septembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter et de détérioration ou de dégradation d'un bien appartenant à autrui sur le terrain précité,

Considérant que les gens du voyage se sont installés par effraction, en découpant une chaîne du portail d'accès au plateau sportif du stade P. MAHUT le dimanche 28 septembre 2025 (parcelles AX 110 et AX 104),

Considérant que, a minima, 70 caravanes, et 50 véhicules sont installés illégalement sur le terrain précité,

Considérant que le terrain occupé est inadapté et impropre à l'habitation, car dépourvu de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité,

Considérant que les gens du voyage se sont branchés de manière illégale sur l'armoire électrique du feu de signalisation et sur la borne à incendie,

Considérant que le lieu occupé est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées,

Considérant que la présence de déchets, d'encombrants et de rejets sauvages liés à cette occupation illégale entraîne un risque accru d'insalubrité, de pollution et de dégradation de l'environnement, et que, du fait de la proximité immédiate d'une zone forestière classée, ces dépôts constituent également un facteur aggravant de risque incendie,

Considérant que la présence et l'attitude des gens du voyage rendent impossible l'utilisation du plateau sportif par les écoles et les usagers habituels,

Considérant que l'installation des gens du voyage est à proximité immédiate de la zone forestière classée, sensible au risque incendie,

Considérant les altercations et menaces émises par les gens du voyage à l'encontre des associations sportives du complexe sportive P. MAHUT,

Considérant la proximité de deux établissements scolaires et universitaires (le lycée François Couperin et l'IUT Sénart-Fontainebleau),

Considérant l'utilisation du plateau sportif comme lieu de pose et de dépose des élèves par les bus scolaires, l'occupation illégale engendrant un risque d'accident pour les élèves créant un problème manifeste de sécurité routière,

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant l'implantation temporaire et l'exploitation d'un cirque sur le territoire de la ville de Fontainebleau sur le plateau sportif P. MAHUT à venir du 13 octobre au 3 novembre 2025 pour laquelle une convention d'occupation est en cours de signature,

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles grave et immédiat à l'ordre public qui en résultent,

Sur proposition de M. le Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les gens du voyage installés illégalement sur le plateau scolaire du stade MAHUT (parcelles AX 110 et AX 104) à Fontainebleau (77300), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la ville ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la police municipale qui sera chargée de son exécution.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet (Sous-Préfecture de Fontainebleau),
- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Sapeurs-Pompiers de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale ONF Ile-de-France Est,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 1^{er} octobre 2025



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 2 octobre 2025

Notifié le 2 octobre 2025

Certifié exécutoire le 2 octobre 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____